



**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet :** Contrat d’hébergement de l’application domino web2, de maintenance et d’assistance pour le logiciel RAM (2023-C-39).

**– Attribution et autorisation de signer**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l’article R. 2122-8 du code de la commande publique,
- Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l’a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l’arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Vu** le lancement d’une consultation sous forme de demande de devis auprès d’opérateurs économiques,

**Considérant** le comparatif des offres reçues, l’offre retenue est celle de l’entreprise ABELIUM, 4 rue du Clos de l’Ouche, 35730 PLEURTUIT

**DECIDE**

**Article 1 :** d’attribuer le contrat pour l’hébergement de l’application domino web2, de maintenance et d’assistance pour le logiciel RAM (2023-C-39) à l’entreprise ABELIUM, 4 rue du Clos de l’Ouche, 35730 PLEURTUIT

**Article 2 :** de signer ledit contrat pour un montant annuel de 1027.05 € HT soit 1232.46 € TTC.

**Article 3 :** Le contrat a pris effet le 15 septembre 2023.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24 octobre 2023

Pour le Président  
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> vice-président  
 Jérôme BOISSON



30.10.23  
 J.

<b>DECISION n°121-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	14 - 11 - 2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).